

ASSOCIATION *ESPOIR POUR EUX*

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Article premier Sous le nom d' « Espoir pour Eux", il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège	Article 3 Le siège de l'association est à l'adresse du domicile du président.
But	Article 4 L'association a pour but d'apporter une aide aux enfants de pays défavorisés. Elle est active en Haïti, au Sénégal et au Rwanda et soutient de petites structures créées par des personnes vivant sur place avec lesquelles l'association travaille en étroite partenariat.
Représentation	Article 5 ¹ L'association est représentée par le Comité. ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association. ³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
Responsabilité	Article 6 ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. ² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

En général	Article 7 Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
2. Perte a) En général	Article 9 ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès. ² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers. ³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

- b) Démission **Article 10** ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association.
- ² La démission peut être motivée ou non.
- c) Exclusion **Article 11** ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- ² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- ³ La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale qui se prononce en dernier lieu.
- ⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- d) Décès **Article 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
- Droits et obligations des membres **Article 13** ¹ Chaque membre a les droits suivants :
prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.
- ² Il a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
 - b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
 - c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

1. En général **Article 14** Les organes de l'association sont :
- a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) l'Organe de contrôle.
2. Assemblée générale
- a) Principes **Article 15** ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Elle est composée des membres de l'association présents.
- ³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.
- b) Attributions **Article 16** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
 - b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;

- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle approuve les contrats, que le comité jugera importants, entre l'association et les tiers;
- h) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- i) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- j) elle approuve au besoin les règlements internes;
- k) elle révisé les statuts;
- l) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation

Article 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions
- Objet

Article 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

- Droit de vote

Article 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

- Prise de décisions

Article 20 ¹

¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

² Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

³ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 21 ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité

a) Composition

Article 22 ¹ Le Comité est composé d'au minimum trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

² Ils sont nommés pour quatre années et sont rééligibles.

³ Les membres du Comité travaillent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

⁴ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

b) Attributions

Article 23 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'association;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
- g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qu'il jugera importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

c) Séances

Article 24 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité.

³ La convocation peut être orale ou écrite.

⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 25 ¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵ Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Organe de contrôle

Article 26 ¹ L'Assemblée générale nomme un organe de contrôle :

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;

a) Principes

b) soit une personne morale.

² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³ Elle est nommée chaque année et est rééligible.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 27 ¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

IV. FINANCES

Ressources

Article 28 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'association; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Cotisations

Article 29 ¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association.

² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Dépenses

Article 30 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité

Article 31 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Révision des statuts

Article 32 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

Dissolution

Article 33 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

⁵ L'actif net doit être affecté à une organisation poursuivant les mêmes objectifs, à une institution de pure utilité publique également exonérée d'impôts, ou à la commune siège. La fortune nette ne pourra en aucun cas être distribuée aux membres de l'association. Il en sera de même pour tous les biens acquis par l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 34** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Bure, le 29 janvier 2013.

Ainsi modifiés par l'Assemblée générale à Montenol, le 3 juin 2016.

La présidente :

Magali Etique

La secrétaire :

Martine Broquet